

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 15 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-015-011

relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
- VU le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres modifié ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises

- 1. Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- 1. Prise en charge : 1,90 €
- 1. Heure d'attente ou marche lente : 21,08 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 17.08 secondes
- 1. Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Distance parcourus en mètre pendant une chute de 0,10 €
Tarif A	Blanche	la course de jour avec retour en charge à la station	0,99 €	101,01 m
Tarif B	Orange	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,49€	67,11 m
Tarif C	Bleue	course de jour avec retour à vide à la station	1,98 €	50,5 m
Tarif D	Verte	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,98 €	33,55 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :

- Passager (Majeur ou mineur) à partir du 5ème : 2,50 €.
- Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adaptés au chargement de ceux-ci : 2 € par bagages.
- Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4ème bagage : 2.00 €.

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

ARTICLE 2 – Taximètres

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs n'est allumé en rouge qu'en charge. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche dès le début de la course. Dans le cas de départ à vide et retour en charge dans sa commune de rattachement (course C et D), le taximètre doit être mis en marche à la prise en charge du client.

Par exception, lorsque le taxi part à vide de la station, et y revient à vide, après avoir pris en charge et conduit un client dans d'autres lieux, le taximètre pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon le cas, dès le départ de la station, dans ce cas le dispositif répéteur lumineux de tarifs est allumé en rouge.

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule T, de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 3 – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € suppléments inclus ».

Un affichage clair dans le taxi informera aussi le consommateur qu'il peut régler la course par carte bancaire suite aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 4 – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposé à l'arrière du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC., la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-2320 du 29 novembre 2010 est :

Commission locale des transports publics particuliers de personnes
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2017-009-001 du 9 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Tous les agents visés à l'article L450-1 du code de commerce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bernard GUERIN